

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 6 et 17 avril 1934), p. 57. — **AUSTRALIE. I.** Loi portant modification de la législation sur les dessins (n° 53, du 28 novembre 1932), p. 57. — **II.** Loi concernant les brevets, les marques et les dessins (n° 70, du 5 décembre 1932), p. 58. — **III.** Ordonnances modifiant le règlement sur les brevets (n° 52, du 5 avril 1933; n° 57, du 1^{er} mai 1933; n° 90, du 2 août 1933), p. 58. — **IV.** Ordonnance édictant des règles temporaires en matière de brevets, marques et dessins (n° 31, du 6 mars 1933), p. 59. — **ESPAGNE.** Ordonnance concernant le paiement d'annuités de brevets arriérées (du 30 janvier 1934), p. 59. — **FINLANDE.** Loi relative à l'apposition obligatoire d'indications d'origine sur les marchandises importées (n° 13, du 10 janvier 1934), p. 59. — **FRANCE. I.** Décret portant application à l'Algérie de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles et du règlement d'administration publique de celle-ci (du 17 mars 1934), p. 59. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à quatre expositions (du 24 mars 1934), p. 60. — **III.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 26 février 1934), p. 60. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, etc. aux foires de Poznan et de Katowice (du 22 mars 1934), p. 62. — **PORTUGAL. I.** Décret portant interdiction aux maisons portugaises d'utiliser des mentions en langue étrangère (n° 17950, du 6 février 1930), p. 63. — **II.** Décret interdisant, à teneur du décret n° 17950 précité, l'apposition de mentions en langue étrangère sur des marques, etc. (n° 18281, du 30 avril 1930), p. 63. — **III.** Décret concernant l'application des décrets n° 17950 et 18281 précités (n° 21081, du 4 avril 1932), p. 63.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ESPAGNE. Décret réglant l'emploi des dénominations beurre et margarine (du 23 février 1934), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La marque collective, deuxième et dernière partie, p. 64. — Les limites de la licence obligatoire. Postulats pour la révision de l'alinéa 4 de l'article 5 de la Convention d'Union (Hermann Isay), p. 68.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. 1. Droit de priorité. Le délai de l'article 4 commence à courir dès le dépôt de la première demande dans un pays de l'Union, même si celle-ci est aussitôt retirée. — **2.** La priorité unioniste peut être revendiquée en faveur des demandes, déposées ultérieurement, qui sont identiques au dépôt premier. Elle ne peut donc pas être revendiquée si la première demande ne dévoilait pas encore la pensée inventive essentielle que la demande ultérieure contient, p. 69. — **FRANCE.** Concurrence déloyale. Débauchage d'ouvriers. Tentative restée vaine. Dommages-intérêts, p. 70. — **ITALIE.** Marques « Jieky » et « Nicky ». Contrefaçon. Concurrence déloyale. Intervention d'un syndicat. Action liée à teneur de l'article 10^{ter} de la Convention, p. 70.

NOUVELLES DIVERSES: ROUMANIE. Constitution d'une Association de propriétaires de marques, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*S. Herzog*), p. 72. — Publications périodiques (*Markenschutz und Wettbewerbs*), p. 72.

STATISTIQUE: Les marques internationales depuis l'origine (1893 à 1933), p. 71, 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 6 et 17 avril 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire de l'alimentation (*Rhein-Ruhr-Messe für das Gaststätten-*

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

gewerbe), qui aura lieu à Essen, du 7 au 15 avril 1934, et la « Foire Brune », qui aura lieu à Mannheim du 28 avril au 13 mai 1934.

AUSTRALIE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS

(N° 53, du 28 novembre 1932.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Design Act* 1932.

(2) Le *Design Act* 1906/1912⁽²⁾ est cité dans la présente loi sous le nom de loi principale.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 61; 1913, p. 145.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Design Act* 1906/1932.

2. — Après la section 4 A de la loi principale, il est inséré la section 4 B suivante :

« 4 B. — (1) La présente loi sera étendue à tout territoire placé sous l'autorité du *Commonwealth* (y compris tout territoire gouverné par le *Commonwealth* en vertu d'un mandat) auquel le Gouverneur général la déclarera applicable en vertu d'une proclamation.

(2) Pour les fins de la présente section :

- a) toute allusion, dans la présente loi, à un État sera considérée comme embrassant tout territoire auquel la présente loi a été étendue;
- b) toute allusion, dans la présente loi, à la loi sur les dessins d'un État sera considérée comme embrassant toute loi de ce territoire, relative aux dessins. »

II

LOI

concernant

LES BREVETS, LES MARQUES ET LES DESSINS
(N° 70, du 5 décembre 1932.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents Act, Trade-Marks and Designs Act, 1932*.

(2) La section 1 du *Designs Act, 1932* ⁽²⁾ est amendée par la suppression de la sous-section (3).

(3) Le *Designs Act, 1906/1912* ⁽³⁾, tel qu'il a été amendé par le *Designs Act, 1932* ⁽²⁾, modifié à nouveau par la présente loi, pourra être cité comme le *Designs Act, 1906/1932*; le *Patents Act, 1903/1930* ⁽⁴⁾, tel qu'il est amendé par la présente loi, pourra être cité comme le *Patents Act, 1903/1932*, et le *Trade-Marks Act, 1905/1922* ⁽⁵⁾, tel qu'il est amendé par la présente loi, pourra être cité comme le *Trade-Marks Act, 1915/1932*.

Utilisation des dessins en Australie

2. — La section 28 du *Designs Act, 1906/1912*, tel qu'il a été amendé par le *Designs Act, 1932*, est abrogée et remplacée par la section suivante :

« 28. — A n'importe quel moment après l'enregistrement d'un dessin, toute personne intéressée pourra demander à la Haute Cour :

a) la radiation de l'enregistrement du dessin, par le motif que celui-ci a été publié dans le *Commonwealth* avant la date de l'enregistrement;

b) la délivrance d'une licence obligatoire, par le motif que le dessin est appliqué, par le fabricant, à un produit dans un pays autre que le *Commonwealth* et non pas dans le *Commonwealth*, dans la mesure opportune, dans le cas particulier;

et la Cour pourra donner à la demande la suite qu'elle considère comme étant équitable.

Toutefois, la Cour ne rendra, à teneur de la présente section, aucune ordonnance contraire aux traités, conventions, arrangements ou engagements en vigueur entre le *Commonwealth* et un pays autre que le *Commonwealth*. »

3. — La section 48 du *Designs Act, 1906/1912*, tel qu'il a été amendé par le

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir p. 57, sous le n° 1.

⁽³⁾ Lois n° 4, de 1906 (*Prop. ind.*, 1907, p. 61), n° 19, de 1910 (modifications insignifiantes, en ce qui concerne la langue française; non publiée) et n° 14, de 1912 (*ibid.*, 1913, p. 145).

⁽⁴⁾ Lois n° 21, de 1903 (*Prop. ind.*, 1904, p. 90), n° 19, de 1906 (*ibid.*, 1907, p. 47), n° 17, de 1909 (*ibid.*, 1910, p. 73), n° 19, de 1910 (modifications insignifiantes, en ce qui concerne la langue française; non publiée), n° 24, de 1921 (*ibid.*, 1929, p. 169; *texte codifié de 1903/1921*) et n° 76, de 1930 (*ibid.*, 1931, p. 127).

⁽⁵⁾ Lois n° 20, de 1905 (*Prop. ind.*, 1906, p. 93), n° 19, de 1910 (modifications insignifiantes, en ce qui concerne la langue française; non publiée), n° 19, de 1912 (*ibid.*, 1913, p. 142), n° 7, de 1919 (*ibid.*, 1920, p. 75) et n° 25, de 1922 (*ibid.*, 1931, p. 128; *texte codifié de 1905/1922*).

Designs Act, 1932, est amendée comme suit :

a) Insérer dans la sous-section (1), après les mots «.....État étranger avec lequel la convention aura été conclue», les mots «ou le représentant légal ou le cessionnaire de cette personne».

b) Remplacer dans la sous-section (1) les mots «son dessin» par les mots «du dessin».

4. — (1) La section 63 du *Patents Act, 1903/1930*, est amendée par l'adjonction, *in fine*, des dispositions suivantes :

«Toutefois, un breveté pourra céder son brevet pour un lieu situé dans le *Commonwealth* ou en faisant partie ou pour un lieu compris dans un territoire placé sous l'autorité du *Commonwealth* ou en faisant partie, tout comme si le brevet avait été originairement accordé pour ce lieu ou cette partie seulement.»

(2) L'amendement prévu par la présente section sera considéré comme ayant été apporté à la loi à compter de la date de l'entrée en vigueur du *Patents Act, 1903*.

5. — La section 87 du *Patents Act, 1903/1930*, est amendée comme suit :

a) Remplacer, dans la sous-section (1), les mots «deux ans» par les mots «trois ans».

b) Supprimer, dans l'alinéa 2 de la sous-section (3), les mots «avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni».

6. — La section 123 du *Patents Act, 1903/1930*, est amendée par l'insertion au lieu de la sous-section (2), des sous-sections (2) à (4) ci-après :

« (2) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention, dans le *Commonwealth*, pour la construction ou pour le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie des Dominions britanniques ou d'un pays étranger, qui ne se trouverait que temporairement dans le *Commonwealth*.

(3) Pour les effets de la sous-section (2), les engins de locomotion aérienne seront considérés comme étant du pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme étant du pays où leurs propriétaires demeurent habituellement.

(4) La présente section ne s'appliquera pas aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie quelconque des Dominions britanniques ou d'un État étranger dont les lois autoriseraient les sujets de cette partie des Dominions ou de cet État, titulaires de brevets ou de privilèges semblables pour l'usage exclusif d'inventions sur son territoire, à empêcher et à entraver l'usage de ces inventions sur des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre britanniques se trouvant dans ladite partie des Dominions ou dans ledit État ou étant soumis à la juridiction de ses tribunaux, lorsque ces inventions ne sont pas employées pour la fabrica-

tion ou pour la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de la partie des Dominions ou de l'État précités, ou à en être exportés. »

7. — (1) Les pouvoirs conférés au Gouverneur général à teneur des sections 108 et 109 du *Patents Act, 1903/1921*; 94 du *Trade-Marks Act, 1905/1921*, et 41 du *Designs Act, 1906/1912*, tel qu'il a été amendé par le *Designs Act, 1932*, pouvoirs suivant lesquels il est autorisé à édicter des règlements réglant tout ce que lesdites lois exigent ou permettent ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour l'exécution de ces lois, comprendront celui de rendre des règlements tendant à prolonger le délai dans lequel une démarche ou une formalité doivent ou peuvent être accomplies à teneur de l'une desdites lois.

(2) La présente section et les règlements édictés en vertu de celle-ci cesseront de produire leurs effets le 30 juin 1934 ou à telle date antérieure qui serait fixée par une proclamation.

III

ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS
(N° 52, du 5 avril 1933; n° 57, du 1^{er} mai 1933; n° 90, du 2 août 1933.)⁽¹⁾

Le règlement sur les brevets n° 76, de 1912, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour ⁽²⁾, est modifié comme suit :

a) Ordonnance n° 52, du 5 avril 1933

Supprimer, dans la première annexe (taxes) ⁽³⁾, les n°s 40 et 41 et les remplacer par les n°s suivants :

« 40. — Pour copies photographiques officielles de documents, par feuille *L. s. d.* ayant 10 ½ pouces par 6 ½ . . . 0 1 0
41. — *Idem*, par dessin . . . 0 1 0 »

b) Ordonnance n° 57, du 1^{er} mai 1933

Ajouter, après la section 183 ⁽⁴⁾, les dispositions suivantes :

« 184. — (1) S'il y a lieu, à teneur de la section 92 de la loi ⁽⁵⁾, de fixer par voie d'arbitrage les délais dans lesquels une invention peut être utilisée par l'État, il sera appliqué la procédure établie par les lois relatives aux tribunaux d'arbitrage, en vigueur dans la Fédération ou dans les parties de la Fédération qui connaissent cette forme de procédure.

⁽¹⁾ Les ordonnances n° 52 et n° 90 nous ont été communiquées par l'Administration australienne; l'ordonnance n° 57 est publiée dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 28 février 1934, p. 34.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1930, p. 85.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1930, p. 84.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1929, p. 178.

(2) Les dispositions des lois visées par l'alinéa 1 seront appliquées à cette procédure comme si les parties se soumettaient au tribunal d'arbitrage au sens de ces lois.

(3) Tout président d'un tribunal d'arbitrage appelé à connaître d'une affaire de la nature visée par le § 1^{er}, ainsi que tout prud'homme qui serait désigné en l'espèce pourront, pour les fins de la procédure d'arbitrage :

- a) entendre des témoins;
- b) exiger la production de pièces;
- c) recevoir des déclarations sous serment ou solennelles.

(4) Le fait, par un témoin, de se conduire d'une manière répréhensible, de refuser de se présenter ou d'agir constitue une atteinte aux dispositions ci-dessus comme s'il s'agissait d'atteintes portées aux lois précitées au cours d'une enquête ordonnée à teneur de la loi de 1902-1912 sur les Commissions royales. Ces agissements seront punis d'une amende jusqu'à 50 livres ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 mois.

c) Ordonnance n° 90, du 2 août 1933

1. Insérer, après la section 179 ⁽¹⁾, la section suivante :

«179 A. — L'intention de se soumettre à la partie finale dudit examen devra être notifiée sur le formulaire CC, au Secrétaire de la Commission d'examen, au plus tard le premier jour du mois d'octobre précédant immédiatement la date établie pour l'examen. La notification sera accompagnée de la taxe prescrite.»

2. Attribuer à l'alinéa unique de la section 181 ⁽¹⁾ le numéro (1) et ajouter, *in fine*, la sous-section (2) nouvelle suivante :

«(2) Toute demande tendant à être admis à subir un examen supplémentaire sera adressée au Secrétaire de la Commission d'examen au plus tard le 15 janvier de l'année où le candidat désire que l'examen soit tenu.»

IV

ORDONNANCE

ÉDICTANT DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS

(N° 31, du 6 mars 1933.)⁽²⁾

1. — Les présentes règles pourront être citées comme les *Patents, Trade-Marks and Designs (temporary) regulations*.

2. — Lorsque le Commissaire des brevets constate que, par suite de circonstances découlant du transfert du *Patent Office* de Melbourne à Canberra, un acte n'a pas été accompli ou un document n'a pas été déposé dans le délai imparti par le *Patents Act*, 1903/1932, ou par un règlement portant exécution de celui-ci,

il pourra prolonger le délai utile pour accomplir cet acte ou pour déposer ce document d'autant qu'il le jugera opportun.

Toutefois, cette facilité ne sera pas accordée par rapport à la procédure visée par la section 84 du *Patents Act*, 1903/1932.

3. — Lorsque le *Registrar* des marques..... ⁽¹⁾

4. — Lorsque le *Registrar* des dessins..... ⁽¹⁾

5. — Aucune taxe ne sera perçue pour une extension de délai accordée à teneur de la présente ordonnance ou pour une demande tendant à l'obtenir.

ESPAGNE

ORDONNANCE

concernant

LE PAYEMENT D'ANNUITÉS DE BREVETS ARRIÉRÉES

(Du 30 janvier 1934.)⁽²⁾

Article unique. — Les demandes tendant à obtenir, à teneur de l'article 116 de l'*Estatuto* ⁽²⁾, que l'omission d'acquitter une annuité de brevet ou de mettre une invention en exploitation dans le délai imparti soit considérée comme étant due à un cas de force majeure et que, partant, la déchéance du brevet soit évitée, seront publiées dans le *Boletín oficial de la propiedad industrial* dans le délai d'un mois. Grâce à cette publication, tout tiers intéressé pourra exposer — avec preuves à l'appui — les motifs pour lesquels la restauration du brevet lui causerait préjudice.

FINLANDE

LOI

RELATIVE À L'APPOSITION OBLIGATOIRE D'INDICATIONS D'ORIGINE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES

(N° 13, du 10 janvier 1934.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — Le Gouvernement a le droit d'ordonner que les produits de marque importés de l'étranger en Finlande, dans

⁽¹⁾ Texte identique à l'alinéa 1 de la section 2, sous réserve de remplacer les mots « *Patent Act* 1903/1922 » par les mots « *Trade-Marks Act* 1905/1932 » ou « *Designs Act* 1906/1932 ».

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

le but d'y être vendus, ou leur emballage soient munis, avant d'être dédouanés, d'indications de provenance, c'est-à-dire de l'indication du pays d'origine ou de fabrication du produit.

Cette disposition ne concerne ni les matières premières, ni les produits mi-ouvrés.

§ 2. — Il est interdit, lors de la vente en gros ou au détail d'un produit, de supprimer l'indication de provenance qui y aurait été apposée lors du dédouanement.

Nul n'a non plus le droit de mettre en vente ou de vendre un produit soumis à l'apposition obligatoire d'une indication de provenance, s'il sait que cette indication a été supprimée.

§ 3. — Les autorités auxquelles est confiée la charge de veiller à l'exécution de la présente loi ainsi que des arrêtés et ordonnances basés sur celle-ci ont le droit d'examiner librement tous les locaux où les produits visés par le § 1^{er} sont entreposés.

§ 4. — Quiconque aurait violé la présente loi ou les arrêtés et ordonnances basés sur celle-ci sera puni d'une amende, sans préjudice des peines plus sévères que d'autres dispositions légales prononceraient.

§ 5. — Pour les délits visés par le § 4, l'avocat général devra faire valoir la responsabilité du coupable.

§ 6. — L'interdiction d'apposer sur des marchandises de fausses indications d'origine ou de qualité est prononcée par des décrets spéciaux.

§ 7. — Des règlements plus détaillés concernant l'exécution et la mise en vigueur de la présente loi seront rendus par voie de décret.

FRANCE

I

DÉCRET

PORTANT APPLICATION À L'ALGÉRIE DE LA LOI DU 8 AOÛT 1912 SUR LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE CELLE-CI, DU 27 MAI 1932

(Du 17 mars 1934.)⁽¹⁾

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 20 mars 1934.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 114.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

Vu la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles⁽¹⁾, et notamment l'article 17 de ladite loi, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » :

Vu le règlement d'administration publique du 27 mai 1932 pour l'exécution en France de la loi susvisée du 8 août 1912⁽²⁾ :

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie,

ARTICLE PREMIER. — La loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles est applicable à l'Algérie sous réserve de la modification suivante apportée à l'article 8 de ladite loi :

« ART. 8. — A défaut par le requérant de s'être pourvu par les voies de droit dans le délai d'un mois⁽³⁾ outre un jour par 5 myriamètres de distance.... (le reste sans changement). »

ART. 2. — Est également applicable à l'Algérie le décret portant règlement d'administration publique du 27 mai 1932 et déterminant les mesures nécessaires pour l'application de la loi du 8 août 1912.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Du 24 mars 1934.)⁽⁴⁾

La Foire de Paris, qui doit avoir lieu à la Porte de Versailles, Parc des expositions, du 9 au 24 mai 1934, le concours d'inventions organisé à cette occasion, du 2 au 29 mai 1934; la foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville, du 2 au 6 juin 1934, et l'exposition internationale de l'aéronautique, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 16 novembre au 2 décembre

1934 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier, le deuxième et le quatrième cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le troisième cas, par le Préfet des Ardennes, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

III

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽³⁾

(Du 26 février 1934.)⁽⁴⁾

I

Tissus caoutchoutés

Le Président de la République française,

.....⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les tissus caoutchoutés en pièces; vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés en tissu caoutchouté, en caoutchouc, gutta-percha, balata, etc.; ouvrages en caoutchouc durci ou ébonite; pneumatiques, enveloppes, chambres à air, bandages pleins et articles similaires; articles en caoutchouc souple, gutta-percha ou balata, associés ou non à d'autres matières; bouillottes, oreillers, coussins, etc., en caoutchouc ou tissu caoutchouté, caoutchoucs hygiéniques, ceintures, tuyaux et tubes, bandes de billards, et tous autres ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha purs ou mélangés, souples, combinés ou non avec tissus ou autres matières; fibrelite pour joints (article composé de feuilles d'amiante avec adjonction de caoutchouc).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la

circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée :

Pour les tissus caoutchoutés: de mètre en mètre sur les deux lisières, en caractères de 4 à 5 millimètres.

Pour les vêtements confectionnés en tissu caoutchouté: en caractères de 3 millimètres de haut sur des languettes à fixer à l'intérieur du col des vêtements et sur les étiquettes, indiquant le prix de vente, attachées aux vêtements.

Pour les dessous de bras: sur le tissu, lorsque les feuilles de gomme seront reconvertes de tissu, et sur la gomme elle-même lorsqu'ils seront nus, c'est-à-dire sans être recouverts d'aucun tissu, mais si la gomme nue est ensuite recouverte de tissu, la mention devra figurer sur ce dernier et il en sera de même pour les dessous de bras en tissu caoutchouté.

Pour l'ébonite: a) sur les articles en ébonite, soit par moulage en creux ou en relief, soit par poinçonnage à sec ou à l'encre indélébile; b) sur les garnitures de cylindres, sur la tranche de la garniture.

Pour les bandages pleins, bandes de voitures attelées, enveloppes et tubes (boyaux): en lettres d'environ 6 millimètres pour les enveloppes vélo; 8 millimètres pour celles des motos; 25 à 40 millimètres pour les enveloppes voitures et les bandages pleins; 6 à 8 millimètres pour les bandes de voitures attelées.

Pour les chambres à air: en lettres venues en relief ou imprimées avec un tampon avant cuisson à l'aide d'une encre indélébile, dimensions comme ci-dessus, l'inscription étant faite obligatoirement à l'extérieur.

Pour les bouillottes, oreillers, coussins, caoutchoucs hygiéniques: a) objets moulés: indication d'origine en relief; b) objets confectionnés en feuilles ou obtenus par trempage: indication apposée au moyen d'un cachet, vignette ou tout autre procédé permettant d'obtenir une indication indélébile.

Pour les bandes de billards: indication d'origine en relief à la suite de la marque habituelle.

Pour les tuyaux, tubes à gaz ou autres: indication répétée tous les mètres.

Pour les courroies de transporteurs, d'élevateurs et de transmission: en relief sur la face externe tous les deux mètres.

Pour les courroies sans fin pour ventilateur: en relief sur la face externe.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 17.

(2) *Ibid.*, 1932, p. 196.

(3) La loi dit « de quinzaine ».

(4) Communications officielles de l'Administration française

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) *Ibid.*, 1932, p. 75.

(4) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 6 mars 1934, p. 1347 et suiv. Voir décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1933, p. 95, 116, 146; 1934, p. 3.

(5) Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Pour les tapis : 1° en couleur : indication d'origine placée à l'envers; 2° moulés : indication en relief à l'endroit.

Pour les éponges : sur l'emballage ou sur une étiquette fixée après l'éponge.

Pour la fibrelite : inscription répétée tous les mètres, ou sur chaque feuille.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

Boutons

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les boutons de porcelaine, de faïence ou de biscuit, blanc ou de couleur; de fantaisie en métal commun même poli, blanchi, verni, doré, argenté, oxydé, nickelé, bronzé, émaillé ou plaqué; à trons ou à queue pour pantalons, en métal commun, même blanchi, poli, oxydé, verni ou émaillé; en carton comprimé, dit papier mâché, pour bottines ou autres usages; de bois, buffalo, caoutchouc durci, corne teinte ou naturelle, moulée ou tournée, pour tous usages; de corozo pour pantalons et autres; de celluloid, d'acétate de cellulose et de matières analogues; de caséine durcie, bakélite, matières plastiques ou agglomérées similaires; de palmier d'Inde pour pantalons et autres; de nacre, de verre.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée au dos de chaque bouton par frappe, gravure, moulage, sauf en ce qui concerne les boutons de nacre et de verre où elle sera portée à l'avant de la carte.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Cravates

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

dans les conditions spécifiées ci-après, les cravates.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'indication d'origine devra être apposée sur le tissu même de la cravate en caractères dorés, à l'aide d'une griffe à chaud, à l'exception de toutes griffes cousues.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Gants de peau

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les gants de peau.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'indication d'origine devra être apposée par timbrage sur un gant de chaque paire, à l'intérieur et, le cas échéant, à proximité de la mention de peinture.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

V

Jeux et jouets

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les poupées, masques, jouets en métal et jouets mécaniques, jouets bourrés, jouets en celluloid, jouets en caoutchouc moulé, jouets en caoutchouc dilatable et les jeux et jouets non compris dans les désignations précédentes.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée :

Pour les poupées : derrière la tête, sur la nuque : par moulage lorsque la tête est moulée (porcelaine, pâtes diverses, celluloid, etc.); par timbrage lorsque la tête est estampée (tête en tissu) ou lorsque la tête est modelée ou sculptée.

Pour les masques : par moulage ou à l'aide d'un timbre.

Pour les jouets en métal et jouets mécaniques : par impression lorsque les objets sont en métaux imprimés en feuilles; par poinçonnage ou par estampage dans les autres cas.

Pour les jouets bourrés : sur la semelle du soulier ou chausson sous le pied pour les animaux bourrés; sur les roues pour les animaux roulants.

Pour les jouets en celluloid : par le moulage habituel, tant sur les objets finis que sur les parties d'objets non assemblées.

Pour les jouets en caoutchouc moulé : par moulage en relief.

Pour les jouets en caoutchouc dilatable : par impression ou à l'aide d'un timbre.

Pour les jeux et jouets non compris dans les désignations précédentes : jeux de société : sur le coffret ou boîte les contenant; jeux de société dont la boîte ne constitue qu'un emballage protecteur et dont le jeu est indépendant : sur le jeu lui-même par timbrage placé sous le jeu; jeux de cartonnage avec garnitures intérieures diverses dont l'attrait est principalement dû aux images : sur les chromos intérieurs et extérieurs, à 15 millimètres du bord des chromos; jeux de construction : sur les boîtes de présentation ou sur les pièces pour le vrac; autres jeux ou jouets : par timbrage, moulage, gravure ou estampage, suivant leur nature ou leur composition.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VI

Malles et mallettes, etc.

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les malles, les malles et porte-habits.

Les articles de maroquinerie : sacs de dames, portefeuilles, porte-monnaies, articles de fumeurs, serviettes et tous autres objets.

La gainerie (articles entièrement confectionnés ou demi-confectionnés, similicuir, tissu ou papier) et la gainerie fantaisie; articles de garnitures de bureau, encriers, buvards, classeurs; coffrets; étuis à lunettes; articles religieux; boîtes d'appareils de T. S. F.; boîtes de phonographes (lorsqu'elles sont indépendantes de l'appareil phonographique proprement dit).

Les articles de sellerie, chasse et sport.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée :

Pour les malles, malles et porte-habits : à l'intérieur, en un point le plus rapproché possible de la fermeture, de façon à être visible à l'ouverture de l'objet.

Pour les articles de maroquinerie : à l'intérieur, sur une des parties immédiatement visibles à l'ouverture de l'objet.

Pour la gainerie et gainerie fantaisie : au-dessous pour les classeurs, encriers, coffrets, étuis à lunettes; à l'intérieur des boîtes de phonographes du genre susvisé; au dos pour les articles religieux; sur le devant en haut pour les appareils de T. S. F.

Pour les articles de sellerie, chasse et sport : sur la patte de cuir à côté des trous et, pour les articles n'ayant pas de sanglons, sur la partie métallique, fermoir, porte-mousqueton, etc.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VII

Appareils frigorifiques, etc.

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

les appareils frigorifiques, les machines frigorifiques domestiques, compresseurs et meubles spéciaux.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication, par exemple venue de fonderie, sur le bâti ou gravée sur la pièce, devra figurer sur toute machine frigorifique ou toute pièce importante de machine frigorifique et, si le matériel frigorifique est importé enrobé dans une gaine plombée, sur une partie de cette gaine, visible à l'ouverture du meuble.

Pour les meubles émaillés, elle devra être cuite avec l'émail.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VIII

Tuyaux métalliques

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les tuyaux métalliques flexibles et pièces de raccordement s'y rapportant.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée de la manière suivante :

- a) sur les tuyaux métalliques flexibles nus munis de pièces de raccordement aux extrémités : au poinçon sur chaque raccord; par gravure, genre pochoir, exécutée à l'acide sur une des spires des tuyaux;
- b) sur les tuyaux métalliques flexibles avec pièces de raccordement aux extrémités et revêtus d'une tresse en fils métalliques : au poinçon sur chaque raccord; par gravure chimique faite au pochoir, sur la tresse;
- c) sur les tuyaux revêtus d'un tressage ou d'un tissage en matière textile,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

avec ou sans raccords : au poinçon sur les raccords; à l'encre grasse noire s'il s'agit d'un fond blanc; rouge ou vert pour d'autres fonds de couleur, sur le milieu du tuyau s'il est muni de pièces de raccordement; tous les 1 mètre 50 s'il n'en possède pas;

d) tuyaux métalliques flexibles nus, c'est-à-dire sans tresse, livrés en grandes longueurs : par gravure chimique tous les 1 mètre 50, 3 mètres ou 5 mètres, selon le diamètre (par exemple, tous les 5 mètres pour les tuyaux de 8 et 10 millimètres, tous les 3 mètres 50 pour les tuyaux de 12 à 15 millimètres, et tous les 1 mètre 50 pour les tuyaux de 20 millimètres de diamètre intérieur et plus.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À LA XIII^e FOIRE INTERNATIONALE DE POZNAN ET À LA V^e FOIRE DE SILÉSIE, À KATOWICE

(Du 22 mars 1934.)⁽²⁾

En vertu des dispositions des articles 3, al. 3, 90, al. 3, et 182, al. 2, de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des marques⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — La publication ou l'utilisation publique d'une invention ou d'un modèle présentés à la XIII^e Foire internationale de Poznan, du 29 avril au 6 mai 1934 inclusivement, et à la V^e Foire de Silésie, à Katowice, du 19 mai au 3 juin 1934 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou utilisation a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle aux foires précitées, ni un autre

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise*, n° 28, de 1934).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

dépôt effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République Polonaise d'une marque, appliquée auparavant à un produit exhibé aux foires précitées, jouira du droit de priorité pendant une période de six mois, à partir de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise, avec revendication du droit aux bénéfices visés par les §§ 1^{er} et 2 de la présente ordonnance, devra être accompagné d'un certificat de la direction de la foire correspondante, attestant l'identité de l'objet et la date de l'exhibition. Tout dépôt de marque devra être accompagné d'un certificat attestant que la marque a été appliquée au produit exhibé à ladite foire, et indiquant le nom de l'exposant et de l'entreprise, le genre de produits en cause et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

PORTUGAL

I

DÉCRET

PORTANT INTERDICTION AUX MAISONS PORTUGAISES D'UTILISER DES MENTIONS EN LANGUE ÉTRANGÈRE

(N° 17 950, du 6 février 1930.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'apposition d'étiquettes et l'emploi d'affiches en langue étrangère, à moins qu'il ne s'agisse de succursales de maisons non portugaises.

Paragraphe unique. — Les droits acquis à la date de la promulgation du présent décret demeureront réservés.

ART. 2. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

II

DÉCRET

INTERDISANT, À TENEUR DU DÉCRET N° 17 950, DU 6 FÉVRIER 1930, L'APPOSITION DE MENTIONS EN LANGUE ÉTRANGÈRE SUR DES MARQUES, ETC.

(N° 18 281, du 30 avril 1930.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de faire usage d'une langue étrangère dans

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration portugaise.

⁽²⁾ Voir *Apendice au Diario do Governo*, n° 2, du 3 février 1934, p. 398.

les enseignes, annonces, affiches, marques de fabrique ou de commerce nationaux, ainsi que dans les cartes des mets d'hôtels, restaurants, auberges et autres établissements similaires, même s'ils sont installés dans des cercles ou dans des maisons de récréation soumis à la surveillance de l'Administration et de la police.

§ 1^{er}. — Ne tombent pas sous le coup du présent article :

1° les enseignes, affiches et annonces reproduisant : a) le nom patronymique d'une firme commerciale; b) le nom commercial ou une dénomination sociale inscrits au registre du commerce à la date de l'entrée en vigueur du décret n° 17 950 ⁽¹⁾ ou dont l'inscription avait déjà été demandée à cette date; c) les dénominations sociales des succursales ou des représentations sociales étrangères visées par l'article 111 du Code du commerce, pourvu qu'elles aient observé les dispositions contenues dans celui-ci; d) les noms de plume;

2° les marques de fabrique ou de commerce déjà enregistrées au Portugal, ou dont l'enregistrement avait déjà été régulièrement demandé à la date de l'entrée en vigueur du décret n° 17 950 ⁽¹⁾;

3° les circulaires ou annonces de propagande touristique ou d'échanges littéraires, scientifiques ou artistiques, ainsi que les affiches éditées à l'étranger et visant des spectacles représentés par des troupes d'artistes dramatiques ou lyriques composées exclusivement d'étrangers;

4° les réclames de produits d'origine étrangère, si elles figurent sur l'enveloppe originale;

5° les réclames lumineuses existant à la date de l'entrée en vigueur du décret n° 17 950 ⁽¹⁾;

6° les annonces, réclames et listes de mets où le texte original portugais précède la traduction étrangère, en des caractères tout au moins aussi apparents que ceux utilisés pour celle-ci;

7° l'emploi, dans les listes de mets, annonces et réclames, de mots qui n'ont pas d'équivalent en portugais;

8° l'emploi, pour tout ce qui est visé par le présent article, du latin;

9° les indications et les réclames figurant sur des produits exclusivement destinés à l'exportation;

⁽¹⁾ Voir ci-contre, sous le n° 1.

10° (transitoire) les enseignes, annonces et réclames pour lesquelles il était versé à l'administration, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, un droit de licence, et pour autant que la licence demeure en vigueur.

§ 2. — Pour les effets du présent article est considérée comme étant une enseigne toute plaque en bois ou en une autre substance, placée sur la façade d'un établissement, ainsi que toute inscription apposée, dans le même but, sur la maison elle-même.

ART. 2. — Toute infraction à l'article 1^{er} sera punie d'une amende de 50 à 1000 \$, suivant la gravité de la négligence ou de la fraude. En cas de récidive, l'amende pourra atteindre 5000 \$ et le coupable pourra être puni, en sus de celle-ci, d'un emprisonnement jusqu'à trente jours.

§ 1^{er}. — Est considérée comme étant une récidive, pour les effets du présent décret, toute contravention identique commise après l'échéance de 15 jours à compter de la contravention précédente.

§ 2. — Les enseignes, annonces, réclames, marques ou listes de mets non conformes aux prescriptions de l'article 1^{er} et dont l'origine n'est pas connue seront immédiatement détruites.

ART. 3 et 4. —⁽¹⁾

ART. 5. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

III

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DES DÉCRETS DES 6 FÉVRIER 1930, N° 17 950 ET 30 AVRIL 1930, N° 18 281, QUI INTERDISENT LES INSCRIPTIONS EN LANGUE ÉTRANGÈRE

(N° 21 081, du 4 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 18 281, du 30 avril 1930 ⁽³⁾ doivent être interprétées comme n'interdisant pas l'emploi d'une langue étrangère :

a) par rapport aux marques de fabrique ou de commerce et aux noms commerciaux et industriels enregistrés ou déposés à l'enregistrement auprès de la *Repartição da propriedade indus-*

⁽¹⁾ Détails de procédure.

⁽²⁾ Voir *Apendice au Diario do Governo*, n° 11, du 3 février 1934, p. 398.

⁽³⁾ Voir ci-contre, sous le n° 11.

trial da Direcção geral do Comércio e Indústria antérieurement au décret n° 17 950, du 6 février 1930 ⁽¹⁾;

b) par rapport aux marques de fabrique ou de commerce déposées à l'enregistrement par les propriétaires de marques identiques déjà enregistrées en langue portugaise, sous réserve d'observer, quant à leur emploi au Portugal, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 18 281 ⁽²⁾;

c) par rapport aux noms industriels ou commerciaux traduisant une firme, une raison sociale ou un nom bien connus dans un pays étranger, sous réserve d'observer, quant à leur emploi au Portugal, les dispositions du n° 6 de l'article 1^{er} du décret n° 18 281 ⁽³⁾.

Sommaires législatifs

ESPAGNE. *Décret réglant l'emploi des dénominations beurre et margarine* (du 23 février 1934) ⁽⁴⁾. — Nous nous bornons à signaler la publication de ce décret dont l'objet ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA MARQUE COLLECTIVE

(Suite et fin) ⁽⁵⁾

IV. LE RÉGIME CONVENTIONNEL

L'article 7^{bis} de la Convention d'Union n'impose aux États contractants que l'obligation de principe d'accorder aux marques collectives une protection quelconque. Il leur donne le droit de fixer à leur gré la nature de cette protection. Dès lors, tout pays de l'Union est libre de poser, pour l'exercice du droit, des conditions réduisant à peu de chose — en pratique — la protection assurée par la Convention. En revanche, l'alinéa 1 de l'article 7^{bis} a une valeur positive en ceci, qu'il interdit aux pays contractants

d'exiger que la collectivité déposante possède un établissement industriel ou commercial au pays d'origine ou dans le pays d'importation.

Cette disposition a des répercussions très sensibles sur le droit intérieur de chaque pays de l'Union, ainsi que nous l'avons déjà dit, en ce qui concerne la définition de la marque, telle que la plupart des lois la conçoivent, savoir comme un signe destiné à distinguer les produits du déposant. En effet, puisque l'article 7^{bis} impose l'acceptation de marques appartenant à des collectivités qui ne possèdent nulle part d'établissement, il est indispensable que la définition de la marque soit interprétée d'une manière large, permettant d'y faire rentrer aussi les marques destinées à distinguer les produits des membres d'une collectivité. Nous regrettons que cette conséquence nécessaire, à notre sens, de l'article 7^{bis} ait été niée par la jurisprudence suisse. Voici l'affaire en question : Le «*Verband für Reglementation markengeschützter pharmazeutischer und hygienischer Spezialitäten*» avait fait enregistrer en Suisse une marque collective pour produits pharmaceutiques et hygiéniques composée des mots : «*Reglementation Schweiz*» et des lettres «*S. R. S.*». Le Tribunal fédéral a refusé la protection à cette marque parce qu'elle ne répond pas à la définition donnée par la loi de la marque, définition qui s'applique aux marques collectives aussi. Constatant que cette «marque de réglementation» doit, conformément aux prescriptions du *Verband*, être apposée (ainsi qu'il arrive très souvent en matière de marques collectives) sur le produit réglementé, en sus de la marque individuelle du membre du *Verband* qui l'utilise, dans le but de prouver qu'il a été contrôlé que le produit est vendu aux conditions prescrites, le tribunal a affirmé que cette fonction est tout autre que celle d'attester l'origine du produit et que le fait d'accorder la protection à une marque de cette nature reviendrait à introduire dans la loi une notion nouvelle que le droit portant sur les marques ne connaît pas. (Arrêt du 8 juin 1926; *Praxis des arrêts du Tribunal fédéral*, 1926, n° 100).

Si cette interprétation était généralisée, l'existence elle-même de la marque collective serait mise en grave danger. En effet, la fonction essentielle de la marque collective (les exemples nombreux que nous avons donnés ci-dessus sous le n° 2 le prouvent) est justement — le plus souvent — de garantir que le

produit qu'elle couvre a été soumis à un contrôle portant sur tout ce qui le concerne. Le Tribunal fédéral l'admet lui-même, conformément à la pratique et à la doctrine allemande (Kohler, Seligsohn, etc.). Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi la fonction d'une marque collective ne doit pas pouvoir consister aussi dans le contrôle exercé par l'Association sur l'observation des prix imposés par elle. Du moment qu'une association peut contrôler les qualités, c'est-à-dire la valeur d'un produit, elle doit pouvoir aussi se servir de la marque collective pour éviter plus facilement les prix de mévente. Une marque qui atteste que le produit qu'elle couvre est vendu au prix fixé par l'Association qui la possède remplit justement, à notre sens, sa fonction essentielle de signe distinctif des produits provenant des membres de l'association.

Afin d'éviter une interprétation que nous considérons comme étant trop étroite et contraire aux fonctions de la marque collective, il serait opportun d'ajouter à l'article 7^{bis} une disposition interdisant de refuser la protection d'une marque collective «*par le motif qu'elle est destinée non pas à distinguer les produits du propriétaire de la marque, mais à attester que le produit qu'elle couvre provient d'un membre de l'association déposante et que les prescriptions rendues par celle-ci sont observées*».

Le fait que la Convention impose la protection des marques collectives qui ne sont pas destinées à l'entreprise du propriétaire (elles ne le sont pour ainsi dire jamais) entraîne encore d'autres conséquences sur le terrain du droit national basé sur la marque individuelle seulement :

D'abord, aucun pays contractant ne peut exiger par rapport aux marques collectives, ainsi que nous l'avons fait ressortir ci-dessus, l'indication détaillée des produits que sa loi nationale prescrierait en matière de marques individuelles, conformément au système de l'enregistrement par classes. En effet, les marques collectives déposées par un État (dans l'intérêt de tous ses ressortissants) ou par un syndicat couvrant tout un pays (à l'intention de tous les producteurs de ce pays) ne sauraient se prêter à l'indication précise et détaillée des produits qu'elles couvrent. Les pays qui pratiquent le système de l'enregistrement par classes doivent donc, en vertu des stipulations de l'article 7^{bis}, renoncer à opposer à ces marques un refus de protection par le motif que les

(1) Voir p. 63, sous le n° 1.

(2) Voir p. 63, sous le n° 11.

(3) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1141, du 16 mars 1934, p. 749.

(4) Il y a lieu d'ajouter à l'énumération figurant dans la première partie de la présente étude (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 31 et suiv.) la marque nationale du beurre luxembourgeois (v. loi du 2 juillet et arrêté du 23 septembre 1932 dans *Prop. ind.* de 1932, p. 206).

prescriptions de la loi nationale ne sont pas observées par rapport à la liste des produits (indications trop vagues, etc.). Aussi, avons-nous souvent constaté avec satisfaction, dans le domaine de l'enregistrement international, que l'Administration de tel ou tel pays de l'Union où l'enregistrement est opéré par classes a renoncé à refuser une marque internationale par le motif que la liste des produits était trop vague, dès qu'il lui a été fait remarquer qu'il s'agissait d'une marque collective. Néanmoins, il serait peut-être opportun d'insérer dans l'article 7^{bis} une disposition affirmant explicitement que les refus de la nature ci-dessus mentionnée ne peuvent pas être opposés aux marques collectives.

Ensuite, les pays contractants où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire (pays auxquels la Convention permet d'imposer cette obligation aux ressortissants de l'Union, sous réserve des restrictions bien connues de l'alinéa 7 de l'article 5) ne peuvent pas exiger l'utilisation d'une marque collective par le propriétaire, attendu que les marques collectives sont, en général, destinées à être utilisées par les membres de la collectivité déposante. Ils doivent donc se contenter de l'utilisation par ceux-ci. Ici aussi, il serait peut-être utile d'apporter à l'article 7^{bis} une adjonction précisant ce point, par exemple, dans les termes suivants : *«L'enregistrement ne pourra pas être annulé par le motif que la marque n'a pas été utilisée par la collectivité déposante, si elle est utilisée par les membres de celle-ci, dûment autorisés à ce faire.»*

Enfin, nous croyons qu'il découle de l'une des fonctions essentielles de la marque collective que la disposition de la loi nationale à teneur de laquelle les marques contenant des noms géographiques seraient exclues de la protection ne peut être appliquée, par aucun pays contractant, aux marques collectives mises à la disposition de tous les habitants d'un État, d'une province, d'une ville, etc., ou de tous les habitants appartenant à telle ou telle catégorie (par exemple tous les fabricants de tel produit). En effet, l'interdiction est prononcée par maintes lois nationales, par rapport aux marques individuelles, par le motif que tous les habitants du pays ou du lieu doivent pouvoir se servir d'un nom géographique, et que partant le monopole de ce nom par une personne est contraire à l'intérêt public. La *ratio legis* tombe donc automatiquement dès qu'il s'agit d'une marque collective, des-

tinée justement à réserver, non pas à un individu, mais à tous les intéressés du pays ou du lieu en question l'emploi d'un nom géographique. De crainte que telle Administration ne prétende quand même appliquer aux marques collectives ladite disposition, il pourrait être ajouté à l'article 7^{bis}, après le membre de phrase figurant ci-dessus, les mots *«ou par le motif qu'elle contient une indication géographique»*.

A teneur de l'article 7^{bis}, la protection est limitée aux marques «appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine». Nous lisons à ce sujet, dans l'étude parue dans cette revue en 1925 (p. 121), le passage suivant :

Que signifie au juste le passage où il est parlé des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine? Nous entendons bien qu'il n'est pas question de contraindre un État à protéger des marques déposées par des collectivités dont l'existence est contraire à la loi du pays d'origine. Mais, d'abord, de telles collectivités se rencontreront-elles? Singulier droit national que celui qui les tolérerait!

Il y est oublié, nous semble-t-il, que la Convention se propose, en fait, de permettre aux pays contractants de s'opposer à ce qu'une collectivité revendique la protection de sa marque dans le pays d'importation sans fournir la preuve qu'elle est constituée conformément aux lois en vigueur au pays d'origine. C'est la reconnaissance de l'indigénat, qui s'impose pour la constatation de l'existence d'une personne morale.

Le «pays d'origine» ne pourra toutefois pas être défini par simple application de l'article 6 de la Convention. En sa teneur actuelle, cet article considère comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. En le rédigeant ainsi, la Conférence de révision de 1925 n'a pensé qu'aux marques individuelles, sans tenir un compte spécial des marques collectives. Il convient dès lors de rechercher le sens des mots «pays d'origine» contenus dans l'article 7^{bis}. Une collectivité, propriétaire de marques collectives, peut mais ne doit pas nécessairement posséder un ou plusieurs établissements industriels ou commerciaux : l'article 7^{bis} ne l'oblige pas à exercer une industrie ou un commerce. A supposer qu'elle en ait, ses établissements peuvent être situés dans différents pays. Quel sera alors le «pays d'origine» de la collectivité au sens de la Convention? Admettons-nous, à l'instar de ce qui a lieu pour les marques

individuelles, que la collectivité peut déposer ses marques par l'entremise de l'un quelconque de ses établissements? Nous ne le croyons pas. L'article 7^{bis} ne vise pas un établissement quelconque, mais l'établissement principal. En amendement l'article 6 tel qu'il avait été adopté à Washington, la Conférence de La Haye a omis de dire que la modification introduite laissait subsister intacte la portée de l'article 7^{bis}. Néanmoins, aux termes de ce dernier, il ne peut y avoir qu'un seul «pays d'origine» : celui où la collectivité qui posséderait plusieurs établissements a son établissement principal.

Cette interprétation répond d'ailleurs aux principes généraux du droit international privé. La question de savoir comment et sous quelles conditions naît une société ou une collectivité doit être résolue, dans le cas où elle possède des établissements, d'après la loi du pays où son établissement principal est situé⁽¹⁾. Une collectivité étrangère constituée conformément aux lois de son pays doit, suivant l'opinion prédominante en droit international privé, être admise à faire valoir ses droits même si elle ne répond pas aux conditions fixées par la loi du pays où elle requiert protection. Admettre le contraire conduirait à un déni de justice et à une situation intolérable parce que les dispositions légales en vigueur dans les différents pays offrent, quant à la fondation et à l'existence des sociétés, une bigarrure extrême. Une forme de société adoptée dans le pays A est inconnue dans le pays B, mais celui-ci a imaginé, pour les mêmes milieux, un autre type de société. Le but est le même, et pourtant le pays B pourrait, par une application étroite de sa loi, refuser protection à la société du pays A parce qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions qu'il a édictées. Si, par exemple, nous saisissons bien le sens de la déclaration faite à la Conférence de révision de Washington par la délégation japonaise (v. Actes de Washington, p. 304), le Japon ne reconnaîtrait chez lui que les sociétés étrangères qui ont une existence légale conforme à ses propres lois. Une conception de ce genre équivaldrait, si elle devait se généraliser, à l'impossibilité pratique de protéger les sociétés ou les collectivités étrangères. C'est en considération de cet état de choses que nous proposons à la prochaine Conférence de révision de Londres de rédiger le 2^e alinéa de l'article 7^{bis}

(1) Dans le cas où la société ne possède pas d'établissements, c'est, bien entendu, la loi du pays du siège social qui est applicable.

comme suit : « *Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune personne juridique, ou autre collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays* » (1). »

Pour tenir compte des considérations qui précèdent, il conviendrait peut-être de substituer dans les alinéas 1 et 2 de l'article 7^{bis} aux mots « à la loi du pays d'origine » les mots « à la loi du pays du principal établissement ou du siège social ». Bien entendu, chaque pays contractant a la faculté de ne pas admettre à la protection les collectivités étrangères qui sont contraires à son ordre public, mais il n'est pas nécessaire d'introduire cette réserve dans la Convention, car elle est déjà sous-entendue.

* * *

La Convention contient, dans l'article 6^{ter} (2), une disposition qui a quelque parenté avec les fonctions de certaines marques collectives : il s'agit de la protection assurée aux signes et poinçons de contrôle et de garantie, par le fait que dès qu'un pays de l'Union a porté à la connaissance des autres pays contractants, par l'entremise du Bureau international, la liste des signes et poinçons adoptés par lui, lesdits États sont tenus d'en interdire l'emploi sans autorisation, à titre de marques ou d'éléments de marques, pour des produits du même genre ou d'un genre similaire. Cette protection peut être cumulée avec celle découlant du droit à la marque. Ainsi, les marques d'État pour fromages que l'Administration néerlandaise a communiquées par l'entremise du Bureau international aux pays contractants, à titre de signe officiel de contrôle et de garantie, jouissent de la protection visée par l'article 6^{ter}; elles jouissent également — à titre de marques collectives — de la protection assurée par l'article 7^{bis}, ainsi que par les dispositions des lois des pays contractants concernant les marques. Le moyen le plus simple, le plus efficace et le plus sûr d'être protégé est, dans ces cas aussi, l'enregistrement à titre de marque, car les contre-facteurs s'exposent aux sanctions spé-

ciales prévues par la loi sur les marques. En revanche, la protection à titre de signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie non enregistré présuppose d'abord la communication des listes de la manière prévue par l'article 6^{ter} (communication qui n'a été faite jusqu'ici que par un petit nombre de pays contractants), elle exclut ensuite l'application de la loi sur les marques, en sorte que la contrefaçon de ces signes ne peut être poursuivie qu'à teneur des dispositions de la loi nationale contre la concurrence déloyale.

V. QUELQUES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA MARQUE COLLECTIVE

Le nom de marque collective n'est pas heureux parce qu'il n'exprime pas ce qui est la caractéristique des marques de cette nature. Il serait erroné de considérer comme étant une marque de la nature connue sous le nom de marque collective toute marque appartenant à une collectivité, car il découlerait de cette disposition que toute marque appartenant à une société simple ou en nom collectif, à une société anonyme, etc. est une marque collective, ce qui n'est absolument pas vrai. Même la marque qu'un État ou une commune adopte pour distinguer ses propres produits est, non pas une marque collective, mais une marque individuelle. Ainsi, les marques de l'État belge et de l'État néerlandais destinées à distinguer les produits des mines nationales et les marques de l'État prussien qui s'appliquent aux produits des sources médicinales d'Ems ne sont pas des marques collectives. La caractéristique de la marque collective est, non pas d'appartenir à une collectivité, mais d'être destinée à couvrir les produits des membres d'une collectivité, et non pas ceux de celle-ci elle-même; de viser, non pas l'activité sociale de ces personnes, mais leur activité individuelle (*uti singuli*), les produits de l'entreprise industrielle ou commerciale de chacun d'entre les membres d'une collectivité.

Dès lors, une vignette qui n'est pas destinée à distinguer les produits des membres d'une collectivité ne peut pas être protégée à titre de marque collective.

Une question qui se pose est celle de savoir si un *holding* peut, lui aussi, déposer une marque collective destinée aux sociétés qui le constituent. Il y a lieu de remarquer que la fonction normale de la marque collective, qui consiste à garantir l'origine ou la qualité

des produits, fait défaut dans de pareils cas. Nous ne croyons pas que la question puisse être tranchée d'une manière uniforme pour tous les *holdings*, parce que la situation est autre dans chaque cas particulier. Les conditions requises pour l'enregistrement d'une marque collective ne sont souvent pas remplies par le motif qu'un *holding* est, non pas la réunion des entreprises des sociétés qui le composent, mais le possesseur des actions de ces sociétés et le pourvoyeur de capitaux, et parce que, en général, il n'existe pas de statuts établissant les conditions relatives à l'emploi de la marque par les sociétés que le *holding* embrasse.

Le terme « collectivité » doit comprendre, par rapport au droit de faire enregistrer une marque collective, n'importe quelle association de personnes ou d'unions, qu'elle possède, comme telle, les droits qui se rattachent à la personnalité juridique propre, ou non. Une société simple, qui n'aurait aucune firme et aucune organisation à elle, peut — elle aussi — adopter une marque collective. Ainsi, des personnes et des unions forment souvent une société simple ayant pour but de défendre les intérêts communs de tous les associés en apposant sur les produits de ceux-ci une marque collective. Ainsi encore, des collectivités de droit public, par exemple les villes d'une région ou d'un État, peuvent s'unir dans le but précis de munir certains de leurs produits d'une marque collective. Il faut pourtant que la collectivité ait le droit de déposer la marque entre les mains de l'autorité compétente pour l'enregistrement, qu'elle possède donc la capacité juridique, attendu que la plupart des lois n'admettent à titre de propriétaire d'une marque qu'une union possédant cette capacité.

Il n'est pas non plus exclu qu'une marque soit à la fois individuelle et collective; elle peut servir à titre de marque individuelle à une union pour ses propres produits et être mise en même temps, à titre de marque collective, à la disposition des membres de l'union, pour leurs produits (v. Hagens, *Kommentar zu § 24^a deutsches Warenzeichengesetz*).

La marque collective servant à distinguer les produits des membres de la collectivité, et non pas ceux de celle-ci, l'utilisation obligatoire peut être exigée, à teneur de la Convention, par ceux-là et non pas par celle-ci, nous l'avons vu

(1) Actuellement, cet alinéa a la teneur suivante : « Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques. »

(2) Rappelons que l'article 6^{ter} vise, en dehors des signes et poinçons dont il est question ici, les armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État des pays contractants.

déjà. Les pays contractants ont donc le droit de s'assurer que la marque collective est réellement utilisée, voire de la radier, en cas de non exploitation. En général, il n'est pas exigé que la marque collective soit utilisée toujours, par chaque membre de la collectivité, pour tous les produits pour lesquels elle est enregistrée; il suffit que l'un l'utilise pour telle catégorie de produits et d'autres pour telles autres catégories. Toutefois, chaque pays unioniste demeure libre de régler ce point aussi comme il l'entend.

Il appartient également à chacun des pays de l'Union de se prononcer au sujet de la question de savoir si les membres d'une collectivité qui dépose une marque collective doivent tous posséder leur établissement dans le pays où la collectivité a son siège ou son établissement principal. A supposer qu'un pays admette que tel membre soit établi dans un pays et tel membre dans un autre pays, le pays d'origine de la marque collective est quand-même toujours un seul : le pays où elle a son siège ou son établissement principal, attendu que la marque n'est pas déposée au nom des membres de la collectivité : elle est la propriété de celle-ci seule; les membres n'ont que le droit de l'utiliser, dans le cadre des dispositions rendues par la collectivité dans chaque cas particulier. Au cas où une marque individuelle deviendrait une marque collective par le motif que la société qui l'avait fait enregistrer pour son usage renonce à l'utiliser elle-même et la met à la disposition des associés ou qu'elle est cédée à une société qui se propose de la mettre à la disposition de ses membres, il y aura lieu d'observer les dispositions prévues par la loi nationale du pays où la société a son siège ou son établissement principal, c'est-à-dire d'opérer un dépôt nouveau à titre de marque collective, si le pays entrant en ligne de compte l'exige, et de déposer les statuts prescrivant les conditions relatives à l'emploi de la marque par les membres de la collectivité déposante.

L'utilisation d'une marque collective par les membres de la collectivité qui la possède est subordonnée à l'autorisation donnée par celle-ci. Les conditions y relatives doivent figurer, à teneur de la plupart des lois, dans les statuts ou dans l'acte d'autre nature qui régit la collectivité. (Toutefois, si la marque appartient à un État, à une commune, etc., ces précisions se trouveront, non pas dans

des statuts, mais dans des ordonnances, etc. rendues par l'autorité compétente.) Le fait que les statuts doivent être produits au moment du dépôt de la marque et que ceux-ci peuvent être examinés par le public permet aux tiers intéressés de s'assurer que la marque collective est utilisée conformément aux prescriptions rendues par la collectivité qui en est la propriétaire. Au cas où celles-ci ne seraient pas observées, tout tiers intéressé peut demander devant les tribunaux la radiation de la marque, si la collectivité connaît l'abus et le tolère. De son côté, la collectivité peut, à teneur de ses statuts, avoir elle-même le droit de retirer l'autorisation d'emploi à tout membre qui utiliserait la marque d'une manière non conforme aux prescriptions rendues par elle. Si le membre de la collectivité frappé par cette mesure continue d'utiliser la marque, la collectivité peut intenter une action civile et pénale basée sur la contrefaçon de la marque, comme s'il s'agissait d'un tiers n'ayant jamais été autorisé à l'utiliser. En revanche, nous ne saurions trancher nettement par l'affirmative la question de savoir si une personne coupable d'une transgression aux conditions posées par rapport à l'emploi d'une marque collective peut être frappée des mêmes sanctions qu'un tiers n'ayant jamais été autorisé à utiliser la marque, sans que le droit d'emploi lui ait été préalablement retiré. Il peut être soutenu que lorsque les dispositions rendues par la collectivité ne sont pas observées, le droit de l'usager tombe et que partant celui-ci devient, en somme, un contrefacteur, mais nous hésitons à admettre que, par exemple, n'importe quel écart des dispositions statutaires relatives aux qualités des produits couverts par la marque justifie une action pénale en contrefaçon sans passer par l'étape intermédiaire du retrait de l'autorisation d'emploi. Tel paraît être pourtant l'avis de Jungblut (étude précitée, parue dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1932, p. 215).

De grandes difficultés naissent souvent, lorsqu'il s'agit de marques collectives appartenant à des États, à des villes, à des provinces, etc. qui les mettent à la disposition de certaines catégories de personnes y domiciliées, de la délimitation de la sphère dans laquelle la marque doit être employée. Ainsi, l'établissement des territoires où une appellation d'origine vinicole peut être utilisée exige, de la part de l'autorité compétente, des enquêtes approfondies

et la question de savoir si une marque adoptée par une ville ou par une région (broderies de St-Gall, etc.) doit être employée par les fabricants de la ville ou de la région d'après la circonscription politique ou d'après les liens économiques est souvent ardue. Aussi, l'autorité préposée à l'enregistrement des marques devrait-elle insister pour que les détails les plus précis soient fournis à ce sujet, lors du dépôt.

Les lois modernes contiennent, à juste titre, la disposition que toute collectivité a le droit de demander de quiconque porterait atteinte à sa marque la réparation des dommages causés à ses membres. A défaut d'une prescription de cette nature, on ne sortirait pas du dilemme posé par le fait que, d'une part, la collectivité elle-même ne subit en général aucun dommage du chef de la violation de sa marque, puisqu'elle ne possède le plus souvent point d'établissement et que, d'autre part, les membres de la collectivité dont les intérêts auraient été lésés ne peuvent pas ester en justice, parce qu'ils ne sont pas les propriétaires de la marque.

Grâce à la fiction heureuse autorisée par lesdites lois modernes, la collectivité agit en son nom contre le contrefacteur, mais elle défend en réalité les intérêts de la partie lésée. Aussi, s'il est fait droit à l'action, le montant que le condamné paye à titre de réparation est-il versé par la collectivité (après déduction des frais, bien entendu) à celui ou à ceux d'entre ses membres auxquels le délit a causé des dommages. Dans les relations internes entre la collectivité et ses membres, le droit à la réparation appartient au membre qui a été lésé, il ne rentre pas dans la fortune de la société. Ainsi, en cas de faillite de cette dernière, l'intéressé peut demander que son indemnité soit disjointe de la masse; il a la faculté de renoncer à sa revendication ainsi que de conclure une transaction. L'auteur du dommage (le défendeur au procès) peut aussi compenser sa dette avec des créances envers le lésé quand bien même la collectivité seule est admise à ester en justice.

Les demandes tendant à faire radier une marque collective doivent être adressées à la collectivité. Mais les personnes qui se jugent lésées dans leurs droits par l'emploi d'une marque collective pourront-elles aussi intenter une action en réparation ou en cessation contre celui des membres de la collectivité qui applique ladite marque sur

ses produits ? Nous répondrions par l'affirmative. En effet, l'emploi autorisé d'une marque collective peut constituer une atteinte au droit découlant d'une marque individuelle antérieure; or, tout acte enfreignant un droit peut être poursuivi même s'il a été commis non pas en qualité de propriétaire, mais d'usufruitier.

LES LIMITES DE LA LICENCE OBLIGATOIRE

POSTULATS POUR LA REVISION
DE L'ALINÉA 4 DE L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION D'UNION

Jurisprudence

ALLEMAGNE

1. DROIT DE PRIORITÉ. LE DÉLAI DE L'ARTICLE 4 COMMENCE À COURIR DÈS LE DÉPÔT DE LA PREMIÈRE DEMANDE DANS UN PAYS DE L'UNION, MÊME SI CELLE-CI EST AUSSITÔT RETIRÉE. — 2. LA PRIORITÉ UNIONISTE PEUT ÊTRE REVENDIQUÉE EN FAVEUR DES DEMANDES, DÉPOSÉES ULTÉRIEUREMENT, QUI SONT IDENTIQUES AU DÉPÔT PREMIER. ELLE NE PEUT DONC PAS ÊTRE REVENDIQUÉE SI LA PREMIÈRE DEMANDE NE DÉVOILAIT PAS ENCORE LA PENSÉE INVENTIVE ESSENTIELLE QUE LA DEMANDE ULTÉRIEURE CONTIENT.

(Berlin, *Reichsgericht*, 1^{re} ch. civile, 1^{er} juillet 1933.)⁽¹⁾

Résumé

FAITS. La défenderesse possède le brevet allemand n° 530 187, couvrant à dater du 15 mai 1930, dont les revendications sont ainsi conçues :

« Procédé pour la fabrication de chocolat et de produits de chocolat, caractérisé par le fait qu'il est ajouté à la masse de chocolat de 0,25 à 1 % de lécithine et moins de beurre de cacao qu'il n'en faudrait sans l'adjonction de lécithine. »

Elle a revendiqué en faveur de sa demande allemande, déposée le 14 mai 1930, la priorité découlant du dépôt opéré en France le 20 juillet 1929, sur la base duquel elle a obtenu le brevet français n° 678 792, dont le résumé est ainsi conçu :

« Procédé pour améliorer la conservation du chocolat et des bonbons en chocolat, caractérisé par le fait qu'on mélange de petites quantités de lécithine à la masse de chocolat. »⁽²⁾

Avant son dépôt français et en date du 8 juillet 1929, la défenderesse avait déposé au *Reichspatentamt* la demande de brevet B 144, avec des revendications conçues dans des termes correspondant exactement, en allemand, au texte français ci-dessus.

Cette demande a été retirée le 29 novembre 1929.

L'action en nullité qui nous est soumise et qui a été introduite le 2 novembre 1931, est motivée comme suit :

L'invention protégée par le brevet allemand consiste en ce que l'adjonction d'une certaine quantité de lécithine améliore le goût et la conservation du produit et diminue la quantité de beurre de cacao qu'il faudrait y ajouter sans l'intervention de la lécithine.

La description du brevet français indique de 0,1 à 0,5 % de lécithine; celle du brevet allemand, en revanche, porte de 0,25 à 1 % de cette matière. D'autre part, la description du brevet français ne dit pas que l'adjonction de lécithine entraîne une diminution de la quantité

de beurre de cacao nécessaire pour la fabrication du chocolat. Il n'y a donc pas, entre les deux demandes, l'identité requise pour la reconnaissance du droit de priorité revendiqué sur la base du dépôt français.

En outre, la demande française n'est pas la première demande déposée dans l'un des pays de l'Union, attendu qu'elle a été précédée de la demande allemande B 144, où il n'était pas parlé non plus d'économie de beurre de cacao réalisée grâce à l'adjonction d'une petite quantité de lécithine. Par ces motifs, le brevet allemand ne peut pas jouir de la priorité découlant du dépôt français daté du 20 juillet 1929 et la brevetabilité doit être examinée par rapport à la date du dépôt allemand, c'est-à-dire au 14 mai 1930. Or, à cette date, la pensée inventive contenue dans le brevet allemand n'était plus nouvelle, attendu qu'à cette époque déjà il était utilisé, pour la fabrication du chocolat, de petites quantités de lécithine.

La défenderesse a demandé le rejet de l'action en nullité pour les motifs suivants :

La caractéristique essentielle du brevet allemand consiste en ce que l'adjonction d'une petite quantité de lécithine apporte au chocolat une amélioration inconnue auparavant. Il va de soi que ce procédé entraîne une économie de beurre de cacao et que l'aspect du chocolat en est amélioré. Peu importe que la déposante ait aperçu ou non, au moment du dépôt, ces effets nécessaires de l'adjonction en question.

L'objet du brevet allemand est identique à l'objet du brevet français. C'est celui-ci seul qui entre en ligne de compte pour la revendication de la priorité unioniste, attendu que la première demande allemande B 144 avait été retirée avant le dépôt de la deuxième demande allemande ayant abouti à la délivrance du brevet.

Le *Reichspatentamt* a prononcé, par décision du 17 mars 1932, la nullité du brevet allemand. L'appel de la défenderesse a été rejeté.

Le *Reichsgericht* a confirmé la nullité du brevet allemand parce que « le procédé qu'il couvre n'apporte, par rapport à l'état antérieur de la technique, aucun élément nouveau ayant un effet particulier et que, partant, il n'était plus brevetable à la date du dépôt ».

MOTIFS. I. En ce qui concerne la revendication de la priorité découlant du dépôt opéré en France le 20 juillet 1929. Le *Reichspatentamt* a prononcé, à juste

titre, que le dépôt allemand opéré le 14 mai 1930 ne peut pas bénéficier de la priorité française. En effet, la demande déposée en France n'est pas la première; elle couvre, en outre, une invention non identique à celle visée par la demande allemande, alors que l'article 4 de la Convention d'Union exige, pour la reconnaissance du droit de priorité, l'identité de l'invention visée par le dépôt premier et par le dépôt second.

A. Le dépôt français n'est pas le premier parce qu'il avait été précédé du dépôt allemand daté du 8 juillet 1929, portant sur la même invention (demande B 144, retirée le 22 novembre 1929). Il y a lieu d'observer, à ce sujet, qu'antérieurement à la Conférence de La Haye, il pouvait être discuté au sujet de la question de savoir quelle situation résultait, pour les effets de l'article 4 de la Convention d'Union, du fait que la même invention avait été déposée dans plusieurs pays de l'Union. Il était permis de se demander si, dans ces cas, la priorité ne pouvait être basée que sur la première d'entre ces demandes, ou si elle pouvait l'être aussi sur la deuxième, la troisième, etc. Les avis étaient partagés en Allemagne. La littérature penchait cependant vers la thèse que toute demande déposée dans un pays de l'Union (et non pas la première seulement) donnait naissance à un droit de priorité indépendant. Le *Reichspatentamt* lui-même, s'écartant du point de vue qu'il avait défendu d'abord et de l'opinion des Administrations étrangères, avait adopté cette théorie. En revanche, nul doute n'est possible à cet égard après la révision de La Haye, de 1925. En effet, la lettre c) de l'article 4 a été enrichie d'un alinéa 2 stipulant expressément que les délais de priorité commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union. Ainsi, l'article 4 n'admet désormais qu'un seul et unique droit de priorité, basé sur la première demande. Il exclut que le délai de priorité puisse être prolongé en le faisant partir, non pas de la première, mais de n'importe quelle demande déposée dans un pays de l'Union. Peu importe que la première demande ait entraîné ou non la délivrance du brevet; qu'elle ait été retirée ou non; que le retrait ait précédé ou suivi le dépôt dans un autre pays de l'Union (en l'espèce, il l'a suivi, puisque la demande allemande a été retirée le 22 novembre 1929 et que la demande française a été déposée le 20 juillet 1929). Une fois qu'une demande a été déposée, elle est et elle demeure la première, quel que soit son sort. En l'espèce, la première demande est donc celle déposée en Allemagne le 8 juillet 1929. Elle ne peut évidemment pas être revendiquée en faveur de la demande déposée ultérieure-

(1) Voir *Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälte*, n° 8, d'août 1933, p. 217.

(2) En français, dans le texte.

(Réd.)

(3) Suivent des citations de pratique et de littérature prouvant le bien-fondé de cette thèse. (Réd.)

ment dans le même pays le 14 mai 1930, bien que les deux dépôts soient séparés par un espace de temps inférieur à douze mois, parce que la priorité unioniste ne prend naissance que du dépôt opéré dans un autre pays de l'Union.

B. Le dépôt français ne couvre pas la même invention que le dépôt allemand ultérieur, non pas parce que le pourcentage de lécithine à ajouter à la masse de chocolat n'est pas le même dans les deux descriptions (il est admis que l'opérateur soit laissé libre, dans les cadres des instructions techniques données par l'inventeur, de choisir la quantité de matière qui répond le mieux aux fins qu'il poursuit), mais parce que le brevet français garde un silence absolu au sujet de l'économie de beurre de cacao que l'adjonction de lécithine permet de faire, alors que cette économie constitue, dans les revendications sur lesquelles le brevet allemand est basé, la caractéristique de l'invention couverte par ce dernier.

Il est vrai que l'expert, Prof. Dr H., estime que la description française révèle aux techniciens la pensée inventive que le brevet protège, attendu que tout fabricant de chocolat qui opère l'adjonction de lécithine suggérée par le brevet français doit nécessairement constater que ce procédé permet de faire une économie de beurre de cacao, car il ne tardera pas à faire la découverte surprenante qu'une petite quantité de lécithine suffit pour donner à la masse du chocolat le degré de fluidité nécessaire, par exemple, pour la fabrication des tablettes, qui n'était obtenu auparavant que grâce au beurre de cacao, et attendu — d'autre part — que tout fabricant ou chimiste spécialisé en matière de denrées alimentaires doit s'apercevoir, par ses essais, que l'économie de beurre de cacao découle nécessairement de l'adoption du procédé décrit dans le brevet français. Toutefois, les conclusions de l'expert ne sont pas convaincantes, car la pensée inventive doit résulter de la description, et non pas être découverte grâce à des essais. D'ailleurs, le fait que la défenderesse a indiqué dans les revendications allemandes seulement, et non pas dans le résumé français aussi, l'économie de beurre de cacao que le procédé utilisé par elle depuis plusieurs mois pour améliorer la conservation du chocolat permet de réaliser, tend à prouver (l'expert ne le conteste pas) qu'elle n'a constaté elle-même qu'après coup cet effet de l'adjonction de lécithine. S'il en est ainsi, comment un technicien n'ayant sous les yeux que la description française aurait-il pu en déduire que le procédé permet une économie de beurre de cacao ?

Il est vrai aussi que la défenderesse prétend que l'identité de l'invention existe, puisque le procédé technique est

le même dans le brevet français et dans le brevet allemand. Toutefois, la thèse n'est pas acceptable parce que la description allemande répond deux fois à la question de savoir en quoi l'invention consiste en disant, au début, qu'il a été découvert que l'adjonction de lécithine permet d'utiliser pour la fabrication du chocolat moins de beurre de cacao qu'il en faudrait sans cela et, à la fin, que l'invention est caractérisée par le fait que l'adjonction de lécithine permet une économie de beurre de cacao ainsi qu'une amélioration du goût et de la conservation du produit, alors que la description française se borne à déclarer que l'adjonction de lécithine évite l'inconvénient que le chocolat ne se fane et ne prenne un aspect peu appétissant.

II. *En ce qui concerne la brevetabilité.* Puisque le brevet allemand ne peut pas bénéficier de la priorité du dépôt français, toutes les publications écrites parues au cours du siècle précédant le 14 mai 1930, date du dépôt allemand, peuvent lui être opposées à titre de faits destructeurs de nouveauté. Or, à cette date, le procédé n'était plus nouveau parce qu'il avait été décrit déjà, notamment dans une étude de Sherman Woodrows, parue dans le numéro du 15 novembre 1929 de *The Manufacturing Confectioner*, et dans une étude de R. Harald Morgans, parue dans le numéro de mars 1930 de *Food Manufacture*.

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉBAUCHAGE D'OUVRIERS. TENTATIVE RESTÉE VAINUE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Besançon, Cour d'appel, 1^{re} ch., 11 juillet 1933. — Papeteries Weibel c. Papeteries Schweighausen et Cempa.) (2)

Sommaire

Commet des manœuvres déloyales, engageant sa responsabilité, celui qui propose une situation supérieure au personnel d'une usine en insinuant que cette usine est à la veille de cesser le travail, et il importe peu que ces démarches et propos n'amènent en fait la défection d'aucun ouvrier.

ITALIE

MARQUES « JICKY » ET « NICKY ». CONTREFAÇON. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERVENTION D'UN SYNDICAT. ACTION LICITE À TENUEUR DE L'ARTICLE 10^{ter} DE LA CONVENTION. (Milan, Cour d'appel, 13 février 1934. — Nicola J. Chini (« Nicky ») c. Guerlain frères et Syndicat français de la parfumerie.) (3)

Résumé

Le 8 juin 1932, devant le Tribunal de Milan, la société Guerlain avait intenté

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 janvier 1934.

(3) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. A. Giambrocco, ingénieur-conseil à Milan, 23, Corso Italia.

au sieur N. J. Chini une action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale, action basée sur le fait que la demanderesse avait fait enregistrer en France et à Berne, en 1917, la marque « Jicky » pour parfums et savons et que le défendeur (fabricant de cravates) — qui se livre depuis quelque temps à la fabrication de ces produits — a adopté et fait enregistrer en Italie et à Berne la marque « Nicky » susceptible de créer une confusion avec la marque précitée. Le 22 novembre 1932, le Syndicat français de la parfumerie intervint dans l'affaire, à l'appui de la thèse soutenue par la demanderesse. Le tribunal fit droit, par jugement du 20 février 1933, à l'action précitée.

Sur l'appel formé par le défendeur, la Cour observe ce qui suit :

L'argument que « Nicky » est un diminutif du prénom du défendeur n'est pas valable, car — si ce dernier a le droit d'utiliser, à titre de marque, son nom patronymique — il ne saurait prétendre au droit de se servir d'un diminutif de son prénom appartenant à une langue étrangère et dont l'orthographe est telle qu'il prête à confusion avec la marque adoptée par la demanderesse.

Le défendeur ne saurait non plus affirmer à juste titre que ses produits ont acquis en Italie une telle notoriété, que nul ne songerait à les confondre avec ceux de la maison Guerlain. En effet, d'abord, cette dernière était bien connue en Italie avant que Chini ne se livre à la fabrication de parfums et de savons; ensuite, il est notoire que les produits français de cette nature ont une réputation universelle tout à fait particulière; enfin, Chini vend ses produits en France aussi, où il n'est en tous cas pas possible de soutenir qu'ils ne soient moins connus que ceux de la demanderesse.

Le défendeur allègue que « Nicky » est son nom commercial, qui lui appartient, alors que « Jicky » est une marque et que la défense de la marque ne saurait être poussée jusqu'à empêcher l'emploi du nom. Cette thèse ne manque pas de fondement; seulement, elle ne répond pas aux faits, car Chini a fait enregistrer en Italie et à Berne le mot « Nicky » à titre de marque et il l'utilise pour distinguer ses produits. Ainsi, le nom commercial se confond, en l'espèce, avec la marque et la Cour est en présence — non pas d'un conflit entre une marque et un nom commercial — mais d'une collision entre deux marques dont l'une, celle de la demanderesse, est plus ancienne que l'autre. En tous cas, l'emploi d'un nom commercial de fantaisie ne saurait être permis lorsqu'il lèse un droit antérieur de marque. Dès lors, jusqu'à ce que le défendeur se bornait à fabriquer des cravates, il ne portait aucune

atteinte aux propriétaires de la marque «Jieky», parce que les produits des deux maisons étaient entièrement différents. En revanche, dès qu'il s'est livré à la fabrication de produits de la même nature que ceux de la demanderesse, il a porté atteinte aux droits de celle-ci, droits qu'il connaissait sans doute, attendu qu'il possédait une succursale à Paris et que les Administrations des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises et du Brésil ont refusé la protection à sa marque internationale «Nicky» par le motif qu'elle prête à confusion avec la marque de la demanderesse.

Nul doute que la marque «Nicky» constitue une contrefaçon de la marque «Jieky». En effet, quatre d'entre les cinq lettres qui composent ce dernier mot ont été reproduites dans le même ordre par la défenderesse. Il résulte de cette affinité graphique extrême une extrême affinité phonique, dont il y a lieu de tenir le plus grand compte, attendu que le son constitue, lorsqu'il s'agit de marques verbales, l'élément distinctif principal. Dans une affaire similaire (marques «Dora» et «Cora»), la

Cour de cassation a prononcé, le 9 décembre 1931 (1), qu'il n'est pas nécessaire, en matière de contrefaçon, que les marques soient identiques et que la ressemblance de nature à donner lieu à une confusion est suffisante.

En ce qui concerne l'intervention du Syndicat français de la parfumerie, la Cour approuve l'attitude prise par l'instance précédente. En effet, l'action de ce dernier est justifiée par ses statuts, qui lui imposent — entre autres — de défendre les intérêts de ses membres, et conforme à l'article 10^{ier} de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle, à la loi française et à la loi italienne.

PAR CES MOTIFS, la Cour confirme....

Nouvelles diverses

ROUMANIE

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES DE MARQUES

Nous apprenons qu'une Association de propriétaires de marques (*Asociația*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 91.

nea Proprietarilor de marci de fabrica din România) vient d'être constituée à Timișoara (*Bulevardul Regele Ferdinand*, 9).

Nous lisons que ce groupement, dont M. le Dr Julius Molnár, avocat à Timișoara, est le secrétaire général, se propose :

- 1° de donner à ses membres des conseils gratuits en matière de marques, de dessins ou modèles et de concurrence déloyale;
- 2° de poursuivre, à teneur de l'article 8 de la loi contre la concurrence déloyale (1), les personnes qui se rendent coupables de contrefaçon de marques ou d'actes contraires aux usages honnêtes du commerce;
- 3° de trancher par la voie de l'arbitrage les conflits qui surgiraient entre ses membres;
- 4° de suivre de près la jurisprudence dans les matières de son domaine et d'orienter ses membres à ce sujet;
- 5° de collaborer aux travaux législatifs et d'assister l'autorité administrative et judiciaire.

(1) Loi du 18 mai 1932 (*v. Prop. ind.*, 1932, p. 94).

(Voir suite p. 72)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1933)

1. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 41 ans
	1893 à 1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	
Allemagne	.	.	.	.	.	.	.	.	.	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	1162	916	900	16 535
Autriche	1 352	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	276	259	215	6 353
Belgique	914	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	214	170	144	3 963
Brésil	25	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	12	3	8	199
Dantzig	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	19	6	8	9	2	1	1	—	—	4	—	50
Espagne	487	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	137	136	111	3 046
France	7 702	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	1349	1216	1123	30 377
Hongrie	144	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	51	42	79	988
Italie	385	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	124	243	153	3 016
Liechtenstein . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—
Luxembourg . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	81
Maroc	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	24
Mexique	16	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	7	1	3	98
Pays-Bas	1 521	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	301	277	281	6 691
Portugal	249	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	53	82	24	968
Roumanie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	47
Suisse	2 328	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	477	393	364	9 295
Tchécoslovaquie .	.	.	.	.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	286	179	127	2 839
Tunisie	12	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	—	1	1	41
Turquie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	45
Yougoslavie . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	101
Cuba (sorti) . . .	36	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	5	6	.	162
Lettonie (sortie) .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Total	15 171	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	4482	3946	3550	84 920

Note: Les 3550 enregistrements de marques effectués en 1933 par le Bureau international sont l'équivalent de 70 909 dépôts isolés qui auraient été faits directement dans les divers pays. Ce dernier chiffre s'obtient en multipliant 3550 par 20 (nombre des États de l'Arrangement à fin 1933, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies), et en déduisant de ce total les 91 renoncements immédiats concernant un pays déterminé.

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 41 années 1893 à 1933, sont l'équivalent approximatif de 1779 740 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les pays contractants. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques internationales», année 1913, page 1; 1918, pages 1 et 2; 1928, pages 1 à 3. Quant à la manière de calculer à quel nombre de dépôts nationaux correspondent les enregistrements internationaux jusqu'à fin 1931, voir la note figurant au bas de la page 1 de 1932 et 1 de 1933. Le 14 juillet 1933, date de l'adhésion du Liechtenstein, le Bureau international a notifié à l'Administration de cette principauté l'enregistrement des marques des 20 années antérieures encore en vigueur à cette date.

(Suite de la page 71)

Nous formons, pour l'avenir de la nouvelle association roumaine, des vœux sincères.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER WETTBEWERBLICHE BESITZSTAND, par M. le Dr jur. *Siegmund Herzog*. 47 pages 24×16 cm. A Berlin, au Verlag Franz Vahlen, 1934. Prix : 4.50 Rm.

La brochure traite d'une manière approfondie et originale un problème qui devient de plus en plus important : la recherche des effets de l'usage d'un signe distinctif et de la protection du résultat obtenu par le commerçant, dans la lutte de concurrence, par sa réclame et par ses autres efforts. Ces recherches enrichissent considérablement le droit en matière de concurrence et de marques. L'ouvrage de M. Herzog se recommande donc à toutes les personnes qui s'occupent de ces problèmes, au point de vue théorique et pratique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB, revue mensuelle, publiée par *Martin Wassermann* et *Kurt Bussmann*, à Hambourg.

Sommaire du numéro de mars 1934 : Dans la partie officielle : État de l'Union générale et des Unions restreintes au 1^{er} janvier 1934. — Dans la partie non officielle : M. le Dr *Rudolf Callmann* trace les limites entre le droit de cartel et le droit de concurrence. — M. le Dr *Gustav Rauter* considère qu'il convient d'admettre à l'enregistrement, à titre de marques, l'habillage et les étiquettes. — M. le Dr *Günther Beitzke* examine la question de savoir dans quels cas un brevet peut être revendiqué et notamment quelles prétentions l'inventeur ou le patron de l'inventeur peuvent faire valoir contre le propriétaire de l'invention ou du brevet qui serait de bonne foi, mais négligent. — M. le *Patentanwalt Otto Ohnesorge* traite de la *regula falsi* et de la *petitio principii* dans le domaine des inventions. — M. Le Dr Ing. *A. Schmidt* voudrait que la loi sur les brevets fût enrichie d'une disposition frappant plus efficacement les brevets obtenus par des moyens illicites. — M. l'Ing. *Kurt Schroeter* désapprouve la compétence conférée au Président du *Patentamt* en matière de demandes portant sur des modèles d'utilité pour des produits pharmaceutiques, chimiques et alimentaires. — Suivent des

arrêts du *Reichspatentamt* portant sur des questions intéressantes en matière de dessins, de concurrence et de brevets, ainsi que d'autres jugements allemands et étrangers.

Sommaire du numéro d'avril 1934 : *Adolf Heymann* examine la question de savoir quelle valeur est attribuée en droit à l'erreur, de la part de l'intéressé, dans les affaires de propriété industrielle. — *Hermann Isay* s'occupe à nouveau des brevets pour commutateurs électriques; il examine la question à la lumière des travaux récents de *Bloek*, *Vollhardt* et *Buschke*. — *Richard Linde* traite de l'amendement des brevets défectueux dans le droit américain. — M. l'*Oberlandesgerichtsrat Starck* complète son étude parue dans le numéro de janvier dernier (emploi indirect de l'objet breveté, perfectionnement de l'invention et participation à la violation du brevet). — *Otto Stritzke* soutient que le *Rabattgesetz* ne porte aucune atteinte à l'obligation, assumée par contrat, de vendre à tels prix tels produits de marque. — *Carl Heinrich Schmieder* fait l'historique de la notion de «marque faible». — *Werner Ellinger* examine la protection accordée par les projets de loi allemand et autrichien aux artistes exécutants. — Suivent maints arrêts du *Reichsgericht* et d'autres tribunaux allemands et étrangers.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)											B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†						
	Refus et cessations 1893 à 1927	Refus sans les cessations					Cessations					Ensemble: Total pour les 41 ans	1893 à 1929	1930	1931	1932	1933	Total pour les 41 ans	1893 à 1929	1930	1931	1932	1933	Total pour les 41 ans
		1928 et 1929	1930	1931	1932	1933	1928 et 1929	1930	1931	1932	1933													
Allemagne . . .	9140	4754	2456	2284	1863	1545	84	39	36	69	37	22 307	1293	384	292	324	200	2493	72	32	38	34	37	213
Autriche . . .	4526	1029	407	371	298	246	89	150	159	137	114	7526	604	29	54	32	17	736	340	21	19	16	12	408
Belgique . . .	70	—	—	—	—	—	37	16	22	12	16	173	306	84	77	14	31	512	20	4	3	4	3	34
Bésil . . .	1574	352	424	389	383	358	148	138	16	84	31	3897	5	—	1	2	—	8	3	—	1	—	—	4
Dantzig . . .	10	—	—	—	—	—	19	15	8	4	4	60	4	—	—	1	—	5	—	—	—	—	1	1
Espagne . . .	1671	291	280	189	245	297	115	16	17	9	18	3148	186	44	59	40	15	344	9	4	3	6	23	45
France . . .	83	—	—	—	—	—	39	22	23	7	11	185	4305	377	474	172	116	5444	177	24	23	17	10	251
Hongrie . . .	2253	457	179	250	125	92	32	18	18	50	22	3496	8	2	1	—	12	23	14	2	9	11	4	40
Italie . . .	43	—	—	—	—	—	64	18	43	14	13	195	246	3	40	51	45	385	9	—	1	4	9	23
Liechtenstein . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg . .	17	—	—	—	—	—	19	12	8	4	7	67	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Maroc . . .	26	1	—	—	—	—	16	25	10	4	7	89	—	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—
Mexique . . .	222	2	7	28	75	337	149	161	24	23	12	1040	2	4	3	—	—	9	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . .	14752	3849	1730	1380	1323	1173	87	61	52	179	59	24 645	926	137	73	27	24	1187	162	32	23	25	26	268
Indes néerlandaises, Siam et Corée . .	4577	4029	1915	2304	1574	1245	89	85	58	47	49	15 972	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal . . .	854	159	107	75	106	79	31	20	8	18	10	1467	118	6	9	10	5	148	2	—	—	2	—	4
Roumanie . . .	23	—	—	—	—	—	21	28	8	9	12	101	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Suisse . . .	980	666	280	231	238	130	25	16	56	18	19	2659	1507	54	147	80	60	1848	156	44	26	39	33	298
Tchécoslovaquie .	3173	778	287	220	190	137	58	39	39	59	37	5017	116	6	19	15	5	161	75	29	20	11	19	154
Tunisie . . .	36	—	—	—	—	—	16	24	9	5	5	95	7	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Turquie . . .	9	39	8	—	—	33	19	11	6	4	8	137	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie . .	2867	75	111	104	115	59	33	19	20	132	28	3563	—	—	1	—	—	1	8	1	9	—	2	20
Cuba (sorti) . .	9419	2494	1244	892	707	107	96	75	32	21	27	15 114	37	2	5	3	4	51	4	—	—	—	—	4
Lettonie (sortie) .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	56327	18975	9435	8717	7242	5838	1286	1008	672	909	547	110 956	9670	1132	1255	775	534	13366	1057	193	175	169	181	1775

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1933, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 794 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée en 1930 sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour l'année 1933 se décompose comme suit : renoncements, totaux ou partiels, 492 (dont 91 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 51; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 4. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.